

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SALEUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212 et L.2213.1.

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411.8 et R 411-25 et suivants.

VU le Code Pénal et notamment l'article 131-13.

VU la demande présentée par Monsieur ROTEUX Sylvain de la Direction des Espaces Publics – Service Voirie d'AMIENS METROPOLE pour des travaux de réfection de chaussée sur la section entre Guignemicourt et les Monts de SALEUX.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de permettre à l'entreprise de travailler dans les meilleures conditions possibles et en toute sécurité.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité de tous les usagers mais aussi les riverains.

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise EIFFAGE Travaux Publics pourra intervenir sur la route de Guignemicourt appartenant à la commune, pour procéder à des travaux de réfection de chaussée. Cette intervention pourra se faire à partir du lundi 12 septembre 2022 au vendredi 14 octobre 2022 inclus.

**Article 2** : Afin de permettre à l'entreprise d'intervenir et de travailler dans de bonnes conditions, cette portion de la route de Guignemicourt sera barrée donc interdite à la circulation (sauf riverains et les services de secours).

**Article 3** : La mise en place d'une signalisation adéquate sera à la charge de l'entreprise EIFFAGE pendant toute la durée des travaux. A l'issue, les lieux devront être laissés propres et en sécurité.

**Article 4** : L'itinéraire de déviation est proposé comme suit :

Prendre la RD 1029 sur la gauche et sortir à Clairly Saulchoix, traverser Clairly Saulchoix et suivre le panneau Guignemicourt.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il le sera aussi sur le chantier mais à la charge de l'entreprise.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication, d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux ou soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après la formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé de la commune pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Somme à Amiens.
- Monsieur ROTEUX Sylvain, Direction des Espaces Publics – Service voirie d'Amiens Métropole ([s.roteux@amiens-metropole.com](mailto:s.roteux@amiens-metropole.com))

Monsieur le Directeur de l'entreprise EIFFAGE Travaux Publics – ([Bastien.LEJEUNE@Eiffage.com](mailto:Bastien.LEJEUNE@Eiffage.com))

- Messieurs les policiers municipaux de Saleux.

Fait à Saleux, le 06 septembre 2022



Le Maire,  
Isabelle RAMBOUR